



INFO-PHARMACIE

ÉTÉ 2008

Conservez ce document pour référence.

RÉGIMES À VERSEMENTS DIFFÉRÉS

Un régime à versements différés se distingue d'un régime à paiement direct par le fait qu'il rembourse l'assuré à une date ultérieure, selon une période prédéterminée ou un montant seuil établi par l'employeur.

L'assuré doit présenter sa carte Assure au pharmacien quand il fait remplir l'ordonnance. Le pharmacien soumet la demande de règlement en temps réel à Emergis aux fins d'adjudication. L'assuré doit alors payer au fournisseur la totalité des frais d'achat des médicaments; la portion des frais pris en charge par le régime d'assurance médicaments (coût total de l'ordonnance, moins la franchise et la contribution financière de l'assuré) lui sera remboursée automatiquement par chèque ou transfert électronique de fonds (TEF). Le paiement est effectué au terme de la période définie, ou dès que le solde cumulatif des demandes de règlement atteint un seuil donné. Le traitement électronique des demandes permet d'effectuer les vérifications RUM. Avec ce type de régimes, Emergis ne verse jamais d'argent directement à la pharmacie, et le pharmacien reçoit le message « Paiement différé – L'assuré doit payer la pharmacie ».

Le titulaire n'a pas à soumettre une demande de remboursement manuelle à son assureur. Le patient dispose d'un délai de deux jours à partir de la date d'exécution de l'ordonnance pour prendre livraison de ses médicaments, après quoi nous vous prions d'annuler la demande de règlement. Le respect de cette procédure est essentiel afin d'éviter que des patients reçoivent des remboursements pour des médicaments qu'ils n'ont pas reçus.

RAPPELS

Procédure de présentation des demandes de règlement

Nous vous prions de présenter les demandes de règlement en indiquant le code d'identification (numéro d'identification du médicament [DIN] ou numéro de produit naturel [NPN]) figurant sur l'emballage du produit. Ce code d'identification est utilisé pour déterminer si le coût du produit est remboursable en vertu du régime du patient.

Dans le cas des produits auxquels Santé Canada n'a pas attribué un code d'identification, tels que les fournitures médicales pour diabétiques (bandelettes réactives, lancettes et seringues), nous vous prions d'utiliser ou les pseudo-DIN (NIP) attribués par Emergis ou par le régime d'assurance médicaments de votre province. Pour obtenir la version la plus récente de la liste de NIP pour fournitures pour diabétiques, visitez la page Web suivante :

http://www.emergis.com/solutions/health/assure_claims/pharmacists.aspx

RAPPELS (suite)

Quantités

Nous vous prions d'utiliser le format unitaire ou le format d'emballage lors de la présentation de demandes de règlement pour des produits figurant sur la liste de votre province. Ceci facilite la coordination des prestations entre les régimes provinciaux et Emergis. Par exemple, le DIN 02231493 pour Xalatan^{MC} est fourni en flacon de 2,5 ml. Dans le cas des demandes formulées en Ontario, on doit indiquer une quantité de un flacon pour ce DIN, tandis que les demandes de règlement présentées en Nouvelle-Écosse pour le même DIN doivent indiquer une quantité de 2,5 ml.

Formulaires « Requête d'ajustement au compte » et « Retransmission de la demande de règlement »

Veillez prendre note que les formulaires « Requête d'ajustement au compte » et « Requête de retransmission de la demande de règlement » ont été mis à jour. Les versions les plus récentes de ces formulaires sont affichées sur la page Web suivante :

www.emergis.com/solutions/health/assure_claims/pharmacists.aspx

Dans le but d'accélérer le traitement de vos demandes, assurez-vous d'utiliser le formulaire approprié, de remplir toutes les sections et de joindre toute la documentation nécessaire. Avant de transmettre une demande à Emergis, assurez de connaître la procédure pour soumettre les demandes pour une date ultérieure à l'aide de votre logiciel de gestion d'officine. Pour être traitées correctement, les demandes pour lesquelles vous effectuez une retransmission doivent porter la date initiale d'exécution de l'ordonnance. Si vous n'êtes pas certain de la procédure à suivre pour soumettre une demande à une date ultérieure, communiquez avec le fournisseur de votre logiciel de gestion d'officine pour obtenir de l'assistance.

Enfants issus d'une naissance multiple couverts par la même carte de paiement

Lors de la présentation d'une demande de règlement pour un patient issu d'une naissance multiple et dont les frères ou sœurs sont couverts par la même carte de paiement de médicaments, vous devez vous assurer de préciser le prénom exact et la date de naissance du patient figurant dans votre logiciel de gestion d'officine. Si vous avez des questions ou éprouvez des problèmes à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de soutien aux pharmacies d'Emergis.

QUANTITÉS MENSUELLES MAXIMALES SUGGÉRÉES

Emergis a résumé certaines directives relatives aux quantités maximales à livrer dans les cas où les directives d'ordonnance ne comportent pas de régime posologique clair (exemples : « PRN » ou « Utiliser selon les recommandations »). Les quantités suggérées peuvent représenter les doses maximales ou les limites de couverture de certains régimes d'assurance médicaments. La liste ci-dessous englobe les produits les plus fréquemment prescrits.

Médicaments antiallergiques injectables

Epipen ^{MD} , Twinject ^{MD} (épinéphrine) – Injection	4 trousseaux ou appareils aux 30 jours
---	--

Médicaments contre la migraine

Amerge ^{MD} (naratriptan) – Comprimés Axert ^{MD} (almotriptan) – Comprimés Frova ^{MD} (frovatriptan) – Comprimés Maxalt ^{MD} , Maxalt RPD ^{MD} (rizatriptan) – Comprimés Relpax ^{MD} (élétriptan) – Comprimés Zomig ^{MD} (zolmitriptan) – Comprimés	12 comprimés aux 30 jours
Imitrex ^{MD} (sumatriptan) – Comprimés Imitrex ^{MD} (sumatriptan) – Injections Imitrex ^{MD} (sumatriptan) – Pulvérisation nasale	12 comprimés aux 30 jours 4 injections aux 30 jours 6 flacons pour pulvérisation nasale aux 30 jours



QUANTITÉS MENSUELLES MAXIMALES SUGGÉRÉES (suite)

Bandelettes réactives pour diabétiques

N'importe quelle marque de bandelettes réactives pour la vérification du taux de glucose sanguin	600 bandelettes aux 100 jours
--	-------------------------------

Analgésiques narcotiques

Stadol ^{MD} (butorphanol) – Pulvérisation nasale	4 flacons pour pulvérisation nasale aux 30 jours
---	--

Agents antiallergiques ophtalmiques/Gouttes antihistaminiques

Alocril ^{MD} (nédocromil) Alomide ^{MD} (lodoxamide) Emadine ^{MD} (émédastine) Livostin ^{MD} (lévocarbastine) Patanol ^{MD} (olopatadine) Zaditor ^{MD} (kétotifen)	10 ml par mois
---	----------------

Traitements oraux de la dysfonction érectile

Cialis ^{MD} (tadalafil) – Comprimés de 10 mg et de 20 mg seulement Levitra ^{MD} (vardenafil) – Comprimés Viagra ^{MC} (sildénafil) – Comprimés	Généralement couverts sous forme d'exceptions 12 comprimés aux 30 jours, si applicable
Cialis ^{MD} (tadalafil) – Comprimés de 2,5 mg et de 5 mg seulement	Généralement couverts sous forme d'exceptions 12 comprimés aux 30 jours, si applicable

Divers

Glucagon – Injection Pennsaid ^{MD} (diclofénac)	2 fioles par mois 540 ml par mois
---	--------------------------------------

Remarque : Les quantités maximales suggérées s'appliquent aussi aux versions génériques des médicaments d'origine indiqués ci-dessus.

MONTANTS POUVANT ÊTRE PERÇUS DES TITULAIRES

La plupart des régimes sont assortis de diverses clauses (franchise, contribution financière de l'assuré, coassurance) exigeant que l'assuré règle personnellement une partie des frais d'achat de ses médicaments d'ordonnance. Certains régimes imposent un plafond aux honoraires professionnels, ou une franchise équivalant aux frais d'ordonnance, limitant ainsi les montants versés par l'assureur pour vos honoraires professionnels. D'autres régimes limitent les paiements au coût de produits de remplacement, tels que les produits génériques, ou de médicaments sur une liste de médicaments restreinte.

Conformément à votre contrat avec Emergis, vous ne pouvez facturer au titulaire la différence entre le prix indiqué sur une demande de règlement et le prix accordé après adjudication que dans les cas présentés ci-dessous.

- La différence équivaut à l'écart entre vos honoraires professionnels usuels et coutumiers et le montant accordé pour honoraires professionnels par le régime du titulaire (ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse).
- La différence équivaut à l'écart entre le prix d'un médicament d'origine et un produit générique, dans le cas où le patient opte pour le produit d'origine et où l'ordonnance rédigée par le médecin ne porte pas la mention «Aucune substitution».
- La différence équivaut à l'écart entre le prix indiqué et le prix d'un médicament remboursé par un régime fondé sur le principe du prix coûtant maximal (PCM) ou du prix de base de référence (PBR), ou coût d'équivalents thérapeutiques (exemple : demande de règlement pour de la ranitidine remboursée au prix de la cimétidine).
- La différence équivaut au coût des médicaments ajoutés à la demande du titulaire pour obtenir une durée de traitement excédant la durée maximale permise par son régime (exemple : le titulaire demande une quantité de médicaments équivalant à une durée de traitement de 60 jours, alors que son régime impose une durée de traitement maximale de 34 jours par demande).
- L'écart correspond au montant de la franchise ou de la coassurance et de toute autre limite appliquée à la demande de règlement.

Emergis met tout en œuvre pour maintenir des listes de prix équitables qui correspondent à des coûts d'achat raisonnables. Si vous éprouvez des préoccupations concernant un rajustement de prix appliqué à une demande de règlement, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de soutien aux pharmacies d'Emergis.

Veillez prendre note que le montant résiduel est assujéti aux règles de traitement du régime privé du patient (ex. : franchises, coassurances, etc.). Dans le cas de demandes de règlement exigeant la coordination des prestations entre un régime public et un régime privé, Emergis ne paie que le montant maximal admissible en vertu du régime public puisque le régime privé est supplémentaire au régime public.

NOTES DIVERSES

- Nous prions les pharmaciens de la Nouvelle-Écosse de présenter les demandes de règlement pour la méthadone à l'aide du NIP 00999734.
- Nous rappelons aux pharmaciens de la Saskatchewan que le processus de soumission des demandes stipule qu'ils doivent présenter toutes les demandes exigeant la coordination des prestations pour les personnes âgées et les enfants de 14 ans ou moins en spécifiant le régime provincial (Pharmacare) en premier.

Emergis est une marque déposée d'Emergis Inc. Le logo et le nom Emergis sont des marques de commerce d'Emergis Inc. Les autres marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

© Emergis 2008. Tous droits réservés.
INFOPHARMACIE151008

EmergisMD, une entreprise de TELUS, est un fournisseur de solutions TI évoluées qui se concentre sur les secteurs de la santé et des services financiers. Nous concevons et gérons des solutions qui automatisent les transactions et les échanges sécurisés d'information afin d'améliorer l'efficacité des processus cliniques et administratifs de nos clients.

www.emergis.com


Emergis^{MD}
Une entreprise de TELUS